



APPRISE MUSIC

CONTRAT DE LICENCE DE DISTRIBUTION NUMÉRIQUE

Votre musique dans tous les grands magasins numériques du monde entier

MARKETING DE MUSIQUE PLUS INTELLIGENTE

www.apprisemusic.com
artists.apprisemusic.com

APPRISE MUSIC DISTRIBUTION
BURKINA FASO WEST AFRICA

MOA DADISS

Tél/WhatsApp: +226 76 27 34 48

Email: 226@apprisemusic.com, apprisemusic@gmail.com

CONTRAT DE LICENCE DE DISTRIBUTION NUMÉRIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

APPRISE MUSIC & MEDIA - TIN: P0002467208 / REG No. BN073912018 – 00233

Adresse de bureau: Zone1 Arr. 11 Secteur51. Ouagadougou – Burkina Faso. Représenté by ADAMA SANA

Tél / WhatsApp: +226 62030109

Email: 226@apprisemusic.com, apprisemusic@gmail.com

Adresse de bureau At 62 Kwame Nkrumah Ave, Accra-Ghana représenté by Michael Bamfo, CEO/ fondateur, ci-après dénommé le "Distributeur" d'une part.

Email: info@apprisemusic.com, artists@apprisemusic.com, apprisemusic@gmail.com

Tel/WhatsApp: (+233) 0245024002, 0265714106, (+226) 77541798

Et (Artiste / Label / Fournisseur De Contenu).....

Représenté par.....

Date de naissance

Adressee.....

Email.....

Téléphone / WhatsApp.....

Le Distributeur a pour activité la distribution de musique sous forme numérique. Il a acquis ou acquerra les droits d'exploitation auprès de tiers, eux-mêmes propriétaires ou cessionnaire, dans le cadre notamment de contrat de licence de distribution. Il confie la distribution directe de son catalogue à ses clients et partenaires qui sont des distributeurs qui éditent et exploitent des SERVICES EN LIGNE (tels que définis ci-après) et proposent à leurs propres clients, les UTILISATEURS (tels que définis ci-après) des services de téléchargement et/ou d'écoute, permanent ou temporaire, au paiement, à l'acte ou sous forme d'abonnement, de phonogrammes.

Le PRODUCTEUR est titulaire des droits d'exploitation numérique sur les ENREGISTREMENTS et/ou les PHONOGRAMMES et/ou les VIDÉOGRAMMES (tel que défini ci-après) qui composent son propre, catalogue disponible, dit CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE (tel que défini ci-après) dont il est propriétaire ou dont il a acquis les droits d'exploitation auprès de tiers.

Le PRODUCTEUR a fait parvenir au DISTRIBUTEUR une liste (voir Liste en ANNEXE A) d'ENREGISTREMENTS et/ou de PHONOGRAMMES et/ou de VIDÉOGRAMMES (ci-après « les ENREGISTREMENTS »), qui font partie de son CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE.

Le DISTRIBUTEUR souhaite exploiter les ENREGISTREMENTS et/ou les PHONOGRAMMES et/ou les VIDÉOGRAMMES, disposer des droits cessibles d'exploitation numérique des ENREGISTREMENTS et/ou des PHONOGRAMMES et/ou des VIDÉOGRAMMES et se voir confier la distribution des droits d'exploitation notamment aux fins de téléchargement (« download ») et/ou d'écoute (« streaming ») sur le Territoire considéré.

Les parties soussignées sont donc convenues des stipulations ci-dessous.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT: ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins de la compréhension du présent contrat, les parties sont convenues des définitions suivantes:

1.1) Par "Utilisateur", il convient d'entendre tout consommateur final ayant accepté une ou plusieurs formules de téléchargement/download ou de streaming présentes au sein des SERVICES EN LIGNE définis ci-après.

1.2) Par « Artistes-Interprètes », il convient d'entendre, les artistes ou groupes d'artistes dont les interprétations sont ou seront reproduites sur les phonogrammes du CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE.

1.3) Par « PHONOGRAMME » : il convient d'entendre toute fixation exclusivement sonore des sons provenant d'exécution instrumentale et/ou de l'interprétation vocale de toute oeuvre musicale avec ou sans parole, quel que soit le procédé d'enregistrement et le ou les supports sur lequel ou lesquels il est reproduit et la destination, dit « Bande Master

». Les phonogrammes du CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE tel que défini aux présentes, sont ci-après dénommés « Phonogrammes Originaux ». Un album s'entend comme un ensemble de plusieurs Phonogrammes dont le PRODUCTEUR possède les droits de distribution numérique. Phonogramme inclut donc également les albums.

1.4) Par « Catalogue Producteur Disponible », il convient d'entendre l'ensemble des enregistrements phonographiques et/ou des phonogrammes, des vidéoclips, sélectionnés par le PRODUCTEUR, selon sa seule décision, parmi :

1. les enregistrements dont il est à l'initiative reproduisant notamment ses interprétations d'oeuvre(s) musicale(s),
2. les enregistrements dont il est propriétaire ou dont il a acquis les droits d'exploitation auprès de tiers,
3. les phonogrammes originaux appartenant au PRODUCTEUR produits avant l'entrée en vigueur du présent contrat et pendant la durée dudit contrat,
4. les phonogrammes originaux appartenant à des tiers et dont le PRODUCTEUR détient ou viendra à détenir pendant la durée du présent contrat le droit d'exploitation dans les Territoires, et pour lesquels le PRODUCTEUR autorise le DISTRIBUTEUR à assurer leur distribution numérique dans le cadre du présent contrat. La liste des PHONOGRAMMES et/ou des ENREGISTREMENTS et/ou des VIDEOGRAMMES autorisés par le PRODUCTEUR est annexée au présent contrat (ANNEXE A) et sera actualisée en tant que de besoin.

Le DISTRIBUTEUR déclare reconnaître et accepter que le PRODUCTEUR est seul décisionnaire du choix des phonogrammes et/ou des enregistrements et/ou des vidéogrammes qu'il souhaite incorporer au CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE, sachant en tout état de cause que LE PRODUCTEUR mettra à disposition des distributeurs, et ce, de manière non discriminante, ledit CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE à des fins de distribution numérique auprès de l'ensemble des distributeurs numériques.

1.5) Par « Distribution numérique » : il convient d'entendre la distribution, à titre commercial, de phonogrammes et/ou de vidéogrammes sous format de fichiers numériques à partir de SERVICES EN LIGNE, par l'intermédiaire des réseaux informatiques et/ou de télécommunications, dont l'Internet, par voie de téléchargement permanent ou non dans l'unité informatique de stockage de L'UTILISATEUR, en contrepartie, le cas échéant, d'une rémunération versée par ce dernier au DISTRIBUTEUR ou au client du DISTRIBUTEUR, opérateur du SERVICE EN LIGNE.

1.6) Par « Service en ligne » : les clients du DISTRIBUTEUR éditent et exploitent des services en ligne permettant à leurs clients d'acheter des ENREGISTREMENTS et/ou des PHONOGRAMMES par voie de TÉLÉCHARGEMENT (download) ou à l'ÉCOUTE A L'ACTE (streaming), éventuellement dans le cadre, d'un abonnement. Ces services en ligne sont tout service audiovisuel qui utilise un moyen de transmission, de télétransmission ou de télédistribution, c'est-à-dire, sans que la liste en soit exhaustive, l'Internet, la téléphonie mobile, la télévision interactive, le réseau domotique, la téléphonie, la vidéophonie, les services interactifs sur ADSL. La liste des SERVICES EN LIGNE autorisés par le PRODUCTEUR est annexée au présent contrat (ANNEXE B) et sera actualisée en tant que de besoin.

1.7) Par « Téléchargement » : il convient d'entendre l'action permettant à l'UTILISATEUR de télécharger à partir du SERVICE EN LIGNE et de conserver en permanence dans l'unité de stockage de son matériel, un fichier numérique musical reproduisant un ENREGISTREMENT ou un PHONOGRAMME du CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE en vue de l'écouter à sa demande individuelle, et ce, sans limitation du nombre d'écoutes et sans limitation de durée. Il est précisé que tout PHONOGRAMME du CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE pourra être téléchargé sur 5 (cinq) équipements PC maximum et pourra être installé sur le(s) PC en cas de problèmes de dysfonctionnement du disque dur ou d'assistance technique, de réinstallation d'une nouvelle version du logiciel d'exploitation. En outre le téléchargement comprend, sauf conditions particulières différentes du PRODUCTEUR, la possibilité de reproduire 7 (sept) fois maximum l'ENREGISTREMENT ou le PHONOGRAMME concerné sur support physique CDR par voie de gravage et de transférer le fichier numérique reproduisant ledit ENREGISTREMENT ou PHONOGRAMME 5(cinq) fois maximum sur baladeur numérique sécurisé par DRM ou de manière illimitée sur 5 baladeurs différents reconnu par un compte DRM (Digital Right Management), sachant en tout état de cause que l'UTILISATEUR ne sera pas autorisé à transférer le fichier reproduisant l'ENREGISTREMENT ou le PHONOGRAMME concerné à un quelconque tiers et qu'en tout état de cause, un tel fichier transféré ne pourra pas être lu ou utilisé par ledit tiers. En vue de l'écouter à sa demande individuelle, et ce, sans limitation du nombre d'écoutes et sans limitation de durée.

1.8) Par « Écoute à l'acte » : il convient d'entendre l'action permettant à l'UTILISATEUR, d'écouter à partir d'un SERVICE EN LIGNE sans conservation permanente dans l'unité de stockage de son matériel, un fichier musical reproduisant un ENREGISTREMENT ou un PHONOGRAMME du CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE en vue de l'écouter à sa demande individuelle, et ce, avec limitation du nombre d'écoutes et/ou limitation de durée.

1.9) Par « Territoire » : il convient d'entendre les territoires tels que définis à l'Article 3 du présent contrat.

1.10) Par « Extrait » : il convient d'entendre l'enregistrement sonore partiel d'un enregistrement ou d'un phonogramme, limité à une durée de 30 (trente) secondes maximum destiné à l'écoute par l'UTILISATEUR en mode streaming exclusivement.

1.11) Par « Vidéomusique » (également appelée « Vidéoclip ») : il convient d'entendre l'oeuvre audiovisuelle produite en fixant des images destinées à illustrer l'interprétation d'une oeuvre musicale reproduite sur un phonogramme.

1.12) Par « VIDÉOGRAMME » (ou support -vidéographique) : il convient d'entendre, tout support permettant la fixation et/ou la reproduction de toute séquence d'images synchronisées en totalité ou partiellement avec du son, quel qu'en soit le procédé d'enregistrement, quelle que soit la nature du support (notamment vidéodisque, vidéocassette, pellicule optique ou magnétique, compact disc vidéo, bande ou fil magnétique, digital video disc, etc....) et quelle qu'en soit la destination.

1.13) Par « Compilation » (phonogramme ou vidéogramme de) : il convient d'entendre un phonogramme ou un vidéogramme incluant des enregistrements d'artistes différents, ou des enregistrements de l'Artiste originellement publiés sur des phonogrammes ou des vidéogrammes différents, exceptionnellement associés à des enregistrements inédits.

ARTICLE 2- OBJET DU CONTRAT

2.1) Le PRODUCTEUR concède au DISTRIBUTEUR dans les conditions du présent contrat, l'ensemble des droits cessibles de vente, de copie, de concession de droits ou de licences, de distribution et plus généralement d'exploitation des ENREGISTREMENTS et/ou des PHONOGRAMMES et/ou des VIDÉOGRAMMES de son CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE aux fins de télédistribution, de télétransmission, de téléchargement (« download ») et/ou d'écoute (« streaming »), payant ou non, par extrait(s) ou dans son intégralité, sur les SERVICES EN LIGNE en tant qu'offres de distribution numérique. En outre, le PRODUCTEUR mandate expressément le DISTRIBUTEUR pour distribuer dans les meilleurs délais son CATALOGUE DISPONIBLE sur les SERVICES EN LIGNE de l'ANNEXE B.

Par « télédistribution », il convient d'entendre la mise à disposition, par fil ou sans fil, d'une fixation, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, que cette mise à disposition soit immédiate ou différée. Par « télétransmission », il convient d'entendre la transmission par fil ou sans fil d'un programme aux fins de réception par le public.

Toute autre exploitation des ENREGISTREMENTS et/ou des PHONOGRAMMES et/ou des VIDÉOGRAMMES est exclusivement réservée au PRODUCTEUR. Ce dernier est également en charge de la promotion des ENREGISTREMENTS et/ou des PHONOGRAMMES et/ou des VIDÉOGRAMMES dont il fait son affaire. Le producteur confie au distributeur la gestion et la

collection des droits voisins pour l'ensemble des territoires. Le PRODUCTEUR précise qu'il possède également ces droits de distribution et qu'il est le seul décisionnaire du choix des phonogrammes et/ou des vidéogrammes et/ou des enregistrements qu'il souhaite incorporer au Catalogue disponible.

2.2) Le PRODUCTEUR fournira au DISTRIBUTEUR tous les éléments techniques, graphiques et artistiques nécessaires à la distribution de chaque PHONOGRAMME ou ENREGISTREMENT ou VIDÉOGRAMME du CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE, à savoir, en particulier, pour chaque PHONOGRAMME ou ENREGISTREMENT ou VIDÉOGRAMME, la forme numérisée, les métadatas, l'extrait de 30 secondes pour les besoins de pré-écoute en streaming, le support physique numérique, une photographie (physique ou numérique) reproduisant la pochette et/ou le conditionnement du disque dont le PHONOGRAMME est extrait et/ou représentant F/les Artistes- Interprètes, une biographie par artiste dont le ou les PHONOGRAMMES ou ENREGISTREMENTS ou VIDÉOGRAMMES seront intégrés, sous réserve que le PRODUCTEUR en dispose. Le PRODUCTEUR fournira en outre sous son entière responsabilité les mentions suivantes sous forme de fichier informatique : nom de l'Artiste(s)

-Interprète(s), Auteurs, compositeurs et éditeur de l'oeuvre musicale, nom du label phonographique, marque du label, durée totale du phonogramme, code ISRC, code UPC/EAN.

2.3) Le DISTRIBUTEUR est autorisé à effectuer les compressions numériques techniquement ou commercialement nécessaires ainsi que les stockages numériques des extraits de phonogrammes strictement nécessaires à ces besoins. Le PRODUCTEUR transmet ce droit aux clients ou partenaires du DISTRIBUTEUR dans le cadre strictement nécessaires aux besoins de leurs services de téléchargement ou de streaming.

2.4) Le DISTRIBUTEUR, ses clients et ses partenaires restent entièrement libres de choisir les PHONOGRAMMES et/ou les ENREGISTREMENTS et/ou les VIDÉOGRAMMES pour lesquels ils souhaitent réaliser le référencement, la vente et/ou la distribution. Le DISTRIBUTEUR, ses clients et ses partenaires restent entièrement libres des actions de marketing et des actions commerciales, à titre promotionnel, gratuit ou payant, qu'ils entendent mener auprès des UTILISATEURS.

ARTICLE 3 – DURÉE ET TERRITOIRE

3.1. Les droits tels que décrits par l'Article 2 du présent contrat et qui portent sur les ENREGISTREMENTS et/ou les PHONOGRAMMES et/ou les VIDÉOGRAMMES de l'ANNEXE A, sont concédés, à titre commercial ou promotionnel par le PRODUCTEUR au DISTRIBUTEUR pour les territoires et pour la durée qui sont mentionnés en ANNEXE A pour chaque ENREGISTREMENT ou PHONOGRAMME ou VIDÉOGRAMME. En l'absence de mention particulière dans l'ANNEXE A, les droits sont concédés pour le monde entier et pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature du présent contrat.

3.2. Il appartient au PRODUCTEUR de vérifier qu'il détient, qu'il a acquis ou qu'il s'est engagé à acquérir les droits susnommés pour les territoires et pour la durée qui sont mentionnés en ANNEXE A pour chaque ENREGISTREMENT ou PHONOGRAMME ou VIDÉOGRAMME.

3.3 Le DISTRIBUTEUR sera libre, de cesser l'exploitation à tout moment au cours du présent contrat et de la reprendre par la suite, si bon lui semble.

3.4 Au terme de la durée qui est mentionnée dans l'ANNEXE A, ladite période d'exploitation se renouvellera par tacite reconduction par période annuelle sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moyen de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception 3 (trois) mois au plus tard avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 4 — GARANTIES

4. Le PRODUCTEUR déclare être seul titulaire des droits exclusifs d'exploitation sur les ENREGISTREMENTS et/ou les PHONOGRAMMES et/ou les VIDÉOGRAMMES et garantit le DISTRIBUTEUR contre toutes réclamations et tous troubles de nature à porter atteinte à la jouissance paisible consentie au DISTRIBUTEUR à cet égard. Le PRODUCTEUR garantit la libre jouissance et l'exploitation paisibles des noms des Artistes-Interprètes, Compositeurs et des musiciens qui ont collaborés aux ENREGISTREMENTS.

Le PRODUCTEUR certifie en outre que toutes les obligations légales ou contractuelles dont il pourrait être redevable ont été acquittés, tant à l'égard des Artistes -Interprètes des ENREGISTREMENTS que des organismes de gestion collective les représentant.

Le PRODUCTEUR garantit que les Artistes-Interprètes, (les ENREGISTREMENTS sont, à la date des présentes, libres de tout engagement qui pourrait être contraire au présent contrat et qu'il a conclu avec eux un contrat conforme aux dispositions légales, notamment au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI).

Le PRODUCTEUR garantit en outre que dans l'éventualité où d'autres artistes et/ou musiciens auraient participé à la réalisation des ENREGISTREMENTS et/ou des PHONOGRAMMES et/ou des VIDÉOGRAMMES, qu'il a obtenu de ces derniers les autorisations nécessaires à la libre exploitation par le DISTRIBUTEUR des ENREGISTREMENTS et/ou des PHONOGRAMMES et/ou des VIDÉOGRAMMES.

Le PRODUCTEUR garantit le DISTRIBUTEUR de tout recours de tiers relatif à l'œuvre musicale et/ou à son interprétation reproduite dans les ENREGISTREMENTS et/ou les PHONOGRAMMES et/ou les VIDÉOGRAMMES.

4.2. Le PRODUCTEUR déclare et garantit enfin qu'il s'est acquitté et s'acquittera de toutes sommes payables à un quelconque avant droit au titre des exploitations prévues aux présentes et garantit le DISTRIBUTEUR contre recours à cet égard. Le PRODUCTEUR garantit que tous les frais relatifs aux ENREGISTREMENTS et/ou PHONOGRAMMES et/ou VIDÉOGRAMMES ont été intégralement pavés et qu'en aucun cas il ne sera demandé une somme quelconque au DISTRIBUTEUR de ce chef.

Le PRODUCTEUR fera son affaire des rémunérations dues aux Artistes -Interprètes dont les interprétations sont reproduites sur les PHONOGRAMMES et/ou les ENREGISTREMENTS et/ou les VIDÉOGRAMMES et sur les extraits d'une durée maximum de 30 (trente) secondes qui servent à la promotion commerciale sur les services en ligne les commercialisant. Le PRODUCTEUR garantit le DISTRIBUTEUR contre tout recours des personnes susvisées en ce qui concerne les rémunérations susvisées.

4.3 Le PRODUCTEUR s'engage à informer le DISTRIBUTEUR par écrit (courrier papier ou électronique) des nouveaux ENREGISTREMENTS et/ou PHONOGRAMMES et/ou VIDÉOGRAMMES qu'il souhaite intégrer au CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE et à mettre à disposition du DISTRIBUTEUR les catalogues pour lesquels il dispose des droits d'exploitation numérique.

4.4 Le DISTRIBUTEUR s'engage à favoriser la mise en œuvre de mesures techniques prises par les producteurs de PHONOGRAMMES et de VIDÉOGRAMMES, afin d'assurer la protection des droits de Propriété, Intellectuelle et à ne pas contribuer à la neutralisation de ces mesures techniques.

4.5 • Le PRODUCTEUR s'engage à vérifier que les textes, déclamés, chantés ou écrits, ou les images des ENREGISTREMENTS et/ou des PHONOGRAMMES et/ou des VIDÉOGRAMMES qu'il met à disposition du DISTRIBUTEUR dans le cadre de ce contrat ne menacent pas la vie privée d'autrui, n'incitent pas à la réalisation de crimes et délits, ne provoquent pas la discrimination, la haine ou la violence en raison de la race, de l'ethnie ou de la nation, ne font pas une apologie du nazisme, ne contestent pas l'existence de crimes contre l'humanité, ne transmettent pas de fausses nouvelles, ne sont pas diffamatoires, obscènes, vulgaires, pornographiques ou indécents, ne constituent pas ou n'encouragent pas des comportements susceptibles de constituer un délit, ne donnent pas lieu à un appel en responsabilité civile ou encore ne violent pas la législation locale ou toute autre législation nationale.

4.6. Le DISTRIBUTEUR ne pourra être tenu comme responsable d'une quelconque erreur dans les informations publiées concernant le PRODUCTEUR, ses ENREGISTREMENTS et/ou ses PHONOGRAMMES et/ou ses VIDÉOGRAMMES. Il appartient au PRODUCTEUR de vérifier l'exactitude de ces informations publiées par le DISTRIBUTEUR.

4.7. Le DISTRIBUTEUR se réserve le droit de refuser toute ou partie des ENREGISTREMENTS et/ou des PHONOGRAMMES et/ou des VIDÉOGRAMMES, ou tout autre élément, proposés par le PRODUCTEUR sans qu'il soit obligé de s'en expliquer autrement que par simple notification écrite ou par courrier électronique.

4.8. Le DISTRIBUTEUR pourra librement utiliser, directement ou indirectement, des extraits des ENREGISTREMENTS, et/ou des PHONOGRAMMES et/ou des VIDÉOGRAMMES à des fins publicitaires, notamment mais sans limitation, à la radio, à la télévision et sur l'Internet fixe ou mobile. Le PRODUCTEUR se porte alors fort de l'autorisation des Artistes-Interprètes et de tout ayant-droit concerné. Le PRODUCTEUR autorise le DISTRIBUTEUR à utiliser ainsi qu'à exploiter et/ou faire exploiter les reproductions des photographies, nom, images, logo des Artistes-Interprètes et, le cas échéant du PRODUCTEUR afin de promouvoir la distribution numérique et/ou la vente en ligne des ENREGISTREMENTS sous forme dématérialisée.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION

5.1. Le DISTRIBUTEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une redevance proportionnelle égale à 80% (soixante quinze pour cent) HT des recettes nettes perçues par le DISTRIBUTEUR. Par recettes nette perçues, il convient d'entendre toute somme que le DISTRIBUTEUR percevra directement des SERVICES EN LIGNE pour l'exploitation des ENREGISTREMENTS et/ou des PHONOGRAMMES et/ou des VIDÉOGRAMMES, toute commission de distribution ou de collaboration étant déjà déduite puisque retenue par les SERVICES EN LIGNE, diminuée uniquement des droits SACEM des oeuvres concernées lorsqu'ils ne sont pas payés directement par les SERVICES EN LIGNE et que le DISTRIBUTEUR en assume la charge.

5.2. Dans le cas où les ENREGISTREMENTS objet des présentes figureraient concurremment sur un même PHONOGRAMME et/ou VIDÉOGRAMME de COMPILATION avec d'autres enregistrements, la redevance du PRODUCTEUR sera calculée au prorata du nombre de titres objet des présentes appartenant au CATALOGUE DISPONIBLE et figurant sur le PHONOGRAMME et/ou le VIDÉOGRAMME considéré par rapport au nombre total de titres figurant sur le PHONOGRAMME considéré (« prorata numeris »).

5.3. Le DISTRIBUTEUR transmettra sous forme électronique et par courrier électronique au PRODUCTEUR un état des ventes de PHONOGRAMMES et/ou des ENREGISTREMENTS et/ou des VIDEOGRAMMES du CATALOGUE PRODUCTEUR DISPONIBLE.

Vos redevances sont disponibles chaque trimestre, selon le calendrier suivant:

- Date de paiement 1er trimestre> T1 Juin
- Date de paiement 2e trimestre> T2 Septembre
- Date de paiement 3ème trimestre> T3 Décembre
- Date de paiement 4ème trimestre> T4 Mars

5.4. Les comptes de redevances seront arrêtés les 30 juillet et 30 janvier de chaque année et adressés au PRODUCTEUR avant le 30 octobre et le 30 avril de chaque année. En cas de solde créditeur supérieur à 50€, le PRODUCTEUR fera parvenir au DISTRIBUTEUR une facture conforme réglée à réception. En cas de solde créditeur inférieur à 50€, la somme sera reporté sur l'état des ventes suivant.

5.5. Les états de ventes des PHONOGRAMMES et/ou des ENREGISTREMENTS seront réputés approuvés et acceptés définitivement par le PRODUCTEUR passé un délai de 6 mois à compter de leur réception.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

6.1. Aucune modification de la situation juridique des parties soussignées ne pourra mettre fin au présent contrat, lequel se poursuivra entre celles-ci ou leurs ayant droits pour la durée restant à courir.

6.2. Les parties soussignées s'engagent à conserver aux stipulations prévues aux présentes la plus grande confidentialité à l'égard de tout tiers. Chacune des parties s'engage à faire respecter cette stricte obligation de confidentialité par ses préposés et collaborateurs. Toutefois, les parties pourront faire état de l'existence du présent contrat à titre de référence commerciale.

6.3 La nullité d'une clause des présentes ne saurait entraîner la résiliation ou l'annulation du contrat, seule la clause jugée nulle cessant de produire effet.

6.4. Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de manquements graves de l'autre partie à ses obligations, et ce, 45 jours après une mise en demeure d'avoir à réparer les manquements constatés restée infructueuse, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception .

6.5 En cas de résiliation à l'initiative d'une des parties, elle sera constatée sous toutes réserves de droits de la partie lésée à demander compensation des préjudices résultant notamment soit du manque à gagner, soit des dommages qui lui auront été causés par l'effet de manquements à ces obligations par la partie responsable de cette situation.

ARTICLE 7 - ÉLECTION DE DOMICILE - CONTESTATION

7.1. Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en page 1. Chaque partie s'engage à notifier par écrit sans délai à l'autre partie tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution des présentes.

7.2. Le présent contrat sera interprété selon la législation française applicable aux contrats passés et exécutés en Ghana. En cas de contestation à l'occasion du présent contrat ou de son exécution, les parties font attribution exclusive de juridiction aux Tribunaux compétents du siège social du DISTRIBUTEUR.

7.3. En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations substantielles mises à charge au titre de l'exécution du présent Contrat, l'autre Partie pourra, après mise en demeure restée sans effets dans un délai de 30 (trente) jours suivant mise en demeure donnée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, résilier de plein droit, le présent Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait réclamer à la Partie défaillante.

ANNEXE A

LISTE DES ENREGISTREMENTS ET/OU DES PHONOGRAMMES ET/OU DES VIDÉOGRAMMES OBJETS DU PRÉSENT CONTRAT ET AUTORISÉS PAR LE PRODUCTEUR

Pour chaque enregistrement et/ou phonogramme et/ou vidéogramme, le territoire est le monde entier et la durée de la cession est de 5 ans.

ANNEXE B

LISTE DES SERVICES EN LIGNE OBJETS DU PRÉSENT CONTRAT ET AUTORISÉS EN DISTRIBUTION PAR LE PRODUCTEUR

iTunes, Spotify, Amazon, Deezer, Musicme, eMusic, YouTube, Tidal, Apple Music, Beatport, Zayon, Boomplay, PlayAfrica, etc...

ainsi que tous les sites et services en ligne existants ou à venir ,ainsi que l'ensemble des opérateurs et réseaux de Telecommunication existants ou a venir dans le cas ou le distributeur serait intéressé,

INFORMATIONS DE PAIEMENT VEUILLEZ REMPLIR LES LETTRES MAJUSCULES	
DESCRIPTION	DETAILS
Numéro d'argent mobile et nom enregistré	
Email PayPal et nom enregistré	
Nom de la banque / succursale	
Nom du titulaire du compte	
Numéro de compte	
Pays	
Swift Code	
Sort Code	
IBAN (International)	

Le distributeur APPRISE MUSIC & MEDIA
Par: MICHAEL BAMFO

Artiste, label ou producteur, fournisseur de contenu
Déclaration lue, approuvée et acceptée



Signature:

Email:

Le distributeur APPRISE MUSIC & MEDIA
Représenté by DAH DADISS

Signature:

Date: